



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 05

**Réunion électronique
du Vendredi 29 Novembre 2024**

Présidence : M. Pascal *LEBRET*.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRE EXAMINEE

FESTIVAL FOOT U13 du 16 Novembre 2024

2^{ème} tour

VERNEUIL S. (1) / FC SERQUIGNY NASSANDRES (1)

Reclamations d'après match du club FC SERQUIGNY NASSANDRES :

« Nous souhaitons effectuer une réclamation sur participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du stade Vernolien, lors de la 2^{ème} journée du festival foot U13 ayant eu lieu à Thiberville. En effet, l'équipe 1 du stade Vernolien a inscrit sur la feuille de match moins de 4 joueurs ayant participé au tour précédent, ce qui selon l'article 6 du règlement festival foot n'est pas autorisé. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant également connaissance du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club de FC SERQUIGNY NASSANDRES le 17 novembre à 21 H 05 pour le dire conforme.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de VERNEUIL S. a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 28/11/2024,
- Prenant connaissance des observations que le club de VERNEUIL S. a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant le règlement du Festival Foot U13 qui stipule notamment en son article 6 : « *Lors des tours 2 à 4, pour les clubs présentant plusieurs équipes, un nombre minimum de joueurs (4 par équipe) ayant participé au tour précédent devra être aligné dans la même équipe du dit club.* »
- Considérant, d'une part, la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant, d'autre part, la feuille de match de la rencontre du 1^{er} tour s'étant déroulé le samedi 05 octobre 2024.
- Attendu que le club de VERNEUIL S. a aligné, lors du match cité en référence, 7 joueurs ayant pris part au 1^{er} tour de la compétition. (Soit MM. GUILLOTEL Marley, YABRESSI Alex-Elie, ANNET Eden, FORET Clément, BOURLIER Ethan, PERETEL Timéo et ROUSSEL CHAILLOU Nathan)
- Considérant que l'équipe de VERNEUIL S. était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article précité.

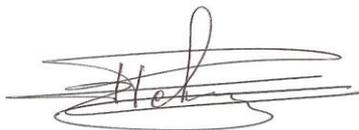
Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

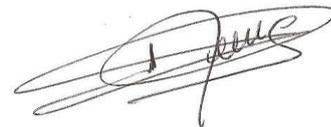
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	550888	F.C. SERQUIGNY NASSANDRES						
Dossier :	22404323	du	22/11/2024	Festival Foot U13/Qualifications	Groupe 0	29941541	16/11/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			29/11/2024	29/11/2024		42,00€

Total Général :								42,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--	--------